REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Abidjan, le 29 Mars 1962

C O D E D O M A N I A L

P R O J E T D' A V I S

présenté

au nom de la Commission des Affaires Domaniales, Rurales, Forestières et Foncières

par

Monsieur BILLON Pierre, Rapporteur Général

****

P R O J E T D'AVIS

sur le Projet de Loi, portant CODE DOMANIAL

Le Conseil Economique et Social,

- VU la lettre de Monsieur le Président de la République, en date du I6 Mars I962, le saisissant pour avis du projet de Loi, portant Code Domanial,
- APRES AVOIR ENTENDU le rapport présenté par M. BILLON Pierre au nom de la Commission des Affaires Domaniales, Rurales, Foncières et Forestières,
- CONSIDERE QUE :

La République de Côte d'Ivoire, ayant accédé à la pleine souveraineté, se devait de procéder à la refonte totale de certaines règlementations devenues caduques.

Le Code Domanial, s'il bouleverse certaines habitudes surannées, s'il bouscule certaines traditions moyennageuses qui, à une époque donnée, trouvaient leur justification, apparaît aujourd'hui nécessaire pour une structuration solide de notre société.

Il est paradoxal que dans un pays essentiellement agricole comme la Côte d'Ivoire, aucun agriculteur ne puisse présenter un titre de propriété. Les champs, les plantations ont été jusqu'à présent crées sur une base d'entente entre propriétaires coutumiers et paysans moyennant redevances.

L'évolution économique Générale du Pays devra surtout tenir compte du"fait agricole", car 90% environ de la population tire ses revenus du sol.

.../...

C'est pourquoi, le Code Domanial qui nous est soumis arrive à son heure pour garantir à nos paysans la possibilité de jouir du fruit de leur travail.

" Tout en reconnaissant aux citoyens ivoiriens leurs droits de propriétés sur les parcelles de terrains qu'ils ont mis en valeur, en reconnaissant l'Etat comme, étant seul propriétaire des terres incultes, des forêts, des savanes, du sous-sol, des rivières et des lagunes", le Code Domanial élimine les propriétaires coutumiers et donne toute latitude à l'Etat pour susciter l'initiative privée, ou au besoin se substituer aux particuliers. Toute bonne réforme doit tenir compte d'un souci de justice et d'égalité ; Le présent Code qui est , dans sa quasi totalité, une réforme domaniale et foncière, conçu dans le respect des dispositions de l'article 41 de la Constitution, et dans un souci d'efficacité, sera, dans son application honnête, un instrument de progrès économique et social.

Les dispositions générales concernant les domaines publics sont nettes ; les régimes forestiers et miniers sont en tous points de vue, des innovations nécessaires. Dans un pays où l'essort économique dépend de l'agriculture et où l'agriculture elle-même, est fonction de la conservation des forêts, il est salutaire que l'Etat demeure propriétaire de la forêt.

Le sous-sol de la Côte d'Ivoire commence à peine à livrer ses riches secrets, et les citoyens s'en montrent fort intéressés. L'exploitation irrationnelle et non règlementée du sous-sol est une catastrophe économique pour un pays. Il est louable que, le Code Domanial apparaîsse en même temps que l'industrie minière.

L'efficacité du Code Domanial, sa rentabilité seraient vaines sans l'existence des titres F et G traitant des rapports juridiques entre les biens immobiliers domaniaux, et les biens immobiliers appropriés privativement.

L'application efficace du Code Domanial liée à l'immatriculation de la quasi totalité des terres de la République de Cote d'Ivoire,

.../...

demande une mise en place rapide d'un service du Cadastre bien équipé. Il ne faudrait pas que par lenteur ou manque de moyens, certaines régions soient satisfaites et que d'autres attendent trop longtemps avant de l'être.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Economique et Social émet un avis favorable ; Il approuve dans son ensemble, les dispositions du présent Code qui lui est soumis.
Il félicite le Gouvernement d'avoir pris cette heureuse initiative qui constituera dans le cadre général de la politique du pays, une "révolution" dans le domaine rural.

Cependant le Conseil Economique et Social regrette amèrement de n'avoir pas été au préalable, associé à l'élaboration de cette importante loi de programme. Aussi, souhaite t-il qu'il soit tenu compte des remarques et suggestions contenues dans le rapport de la 2ème Commission, et demande à être consulté à l'occasion de éventuelles révisions ou modifications que le Gouvernement serait appelé à faire

En portant ce jugement, le Conseil Economique et Social n'a pas seulement le sentiment de remplir la mission qui lui est habituellement impartie. Il a conscience de contribuer à l'accomplissement d'un grand devoir national.

Le Code Domanial ne vaudra que par ce qui sera fait de son application ; Ce sera une oeuvre de longue haleine, faite de persévérance, de méthode, et de beaucoup de compréhension psychologique.